

Décision du Tribunal des conflits n°4091 du 3 juillet 2017
CHR de Metz-Thionville

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif à la reprise des clauses substantielles du contrat de travail du directeur d'un hôpital privé dont l'activité avait été transférée à une personne publique. Saisi d'un pourvoi formé contre un jugement ayant déclaré que la proposition de contrat de droit public n'était pas conforme à l'article L. 1224-3 du code du travail, le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits, sur le fondement des articles 32 et 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, afin de désigner l'ordre de juridiction compétent pour déterminer, d'une part, si le contrat de droit public reprenait les clauses substantielles du contrat de travail de l'intéressé et, d'autre part, si les dispositions législatives et réglementaires régissant le recrutement de contractuels par les établissements publics de santé ou des considérations liées à l'organisation du service public faisaient obstacle au recrutement de l'intéressé par un contrat à durée indéterminée sur un emploi de directeur adjoint chargé du site sur lequel il travaillait précédemment.

L'article L. 1224-3 du code de travail, issu de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, prévoit que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat doit reprendre les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Il est jugé que, tant que les salariés concernés par ces dispositions n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie ainsi que la teneur des offres faites aux salariés. (TC 19 janvier 2004 *Mme Devun et autres c/commune de Saint Chamond* n° 3393, A, TC 29 décembre 2004 *Mme Durand* n° 3435, A, TC 26 juin 2006 *Mme Finot* n° 3805, B, TC 9 mars 2015 *société Véolia propreté* n° 3994, B, TC 9 janvier 2017 *Mme Marie-Paule de Larichaudy et autres* n° 4073, B).

Le juge judiciaire, saisi d'un litige relatif à la rupture du contrat de travail consécutive au refus du salarié d'accepter l'offre de la personne publique, a ainsi compétence pour apprécier si cette offre reprend les clauses substantielles du contrat dont le salarié est titulaire. Lorsqu'il constate qu'elle ne reprend pas ces clauses et que la personne publique soulève une contestation sérieuse en se

prévalant de dispositions régissant l'emploi des agents publics ou de conditions générales de leur rémunération faisant obstacle à leur reprise, le juge judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle relative au bien-fondé des motifs invoqués par la personne publique soit tranchée par la juridiction administrative, à moins qu'il apparaisse manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que ces motifs sont ou ne sont pas fondés. (TC 17 octobre 2011 *SCEA du Chéneau* n° 3828 et 3829)

En l'espèce, le juge judiciaire était seul compétent pour apprécier la teneur de l'offre faite au directeur de l'hôpital par l'établissement public et, notamment, si elle reprenait les clauses substantielles du contrat le liant à son ancien employeur et la saisine du juge administratif impliquait qu'il ait préalablement constaté l'absence de reprise de ces clauses et qu'il ait été confronté, au vu des éléments invoqués par la personne publique pour la justifier, à une contestation sérieuse.